

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.775 du 28 janvier 2011

A. 194.240/XV-1142

En cause : **DE RIDDER** Monique,
ayant élu domicile chez
Mes S. VERBIST & I. VAN AKEN, avocats,
Graaf Van Hoornestraat 34
2000 Anvers,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LAMBERT & B. HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009, par Monique DE RIDDER, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 autorisant l'expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique du site SAR/C226 dit «Menonry» à Aiseau-Presles;

Vu l'arrêt n° 199.560 du 18 janvier 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 mars 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 19 mars 2010 par laquelle la partie requérante confirme son désistement ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que par un courrier du 19 mars 2010, elle confirme le désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier
deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY